

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.910 du 25 juin 2003

A. 124.019/XI-15.655

En cause : **DEQUEKER** Matthieu,

impasse du Houx, 7,
59260 Hellemmes,
FRANCE,

contre :

la Communauté française,

ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue Henri Wafelaerts, 47-51,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2002 par Matthieu DEQUEKER, qui
demande l'annulation de la décision lui refusant l'équivalence de son baccalauréat;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 15 janvier 2003;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il
est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté
du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration
du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 12 février 2003 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Le Greffier,

P. HARMEL.

Président de chambre,
Greffier.

Le Président,

J. MESSINNE.